

# Collectif de Défense des utilisateurs du Chauffage urbain de Clichy

Monsieur Gérard Terrien

Président de la Chambre régionale  
des comptes  
d'Île-de-France

9, cours des Roches  
Noisiel  
B.P. 187  
77315 Marne-la-Vallée Cedex 2

Courrier recommandé avec AR

Clichy, le 24 septembre 2014

**Objet : conséquences pour les utilisateurs du protocole du 21 décembre 2011 signé par la Ville de Clichy-la-Garenne et le délégataire du chauffage urbain, la SDCC.**

Monsieur le Président,

Votre Chambre a fait parvenir à la ville de Clichy, en date du 9 juillet 2010, un rapport d'observations sur la gestion de la commune de Clichy la Garenne. Ce rapport comportait une quarantaine de pages concernant la délégation de service public du chauffage urbain.

A la suite de ce rapport, qui répondait aux attentes de nombreux utilisateurs du chauffage, les clichois se sont mobilisés et ont créé une association constituée en Collectif dans le but de défendre leurs intérêts.

L'analyse de votre rapport démontrait, notamment, que la Ville n'avait pas « exercé pleinement son rôle d'autorité concédante sur le concessionnaire ». Nous ne reprendrons pas, dans ce courrier d'introduction, tous les points d'interrogation qui se posaient aux clichois, à la suite de vos remarques. Ils sont trop nombreux.

Votre rapport a permis une approche structurée et a déclenché une démarche de communication vers la Mairie construite sur des bases concrètes. Notre Collectif, créé en mars 2011, a débuté ses premiers travaux dès le mois de juin. Il a participé à l'analyse de la première version, celle d'août 2011, du protocole qui fut signé le 21 décembre 2011.

La Ville a, alors, décidé de faire voter en urgence, par le Conseil municipal, le protocole en question malgré les nombreuses interrogations et remarques que les clichois, certains de leurs élus, et nous-mêmes avons soumises à la Mairie.

A la suite de ce vote, nous avons formulé un recours gracieux demandant le réexamen du dossier à Monsieur le Maire. Ce recours ayant été rejeté dans le délai prévu, nous avons alors déposé, en juin 2012, une requête en annulation auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, Cette requête n'est, à ce jour, pas audiencée.

Parallèlement à cette action, conscient des attentes des utilisateurs à obtenir un suivi régulier des conséquences pratiques du protocole signé, le Collectif a mis en place en octobre 2012, un site d'information sur internet – <http://www.cdcc92.org>.

La vocation de ce site, spécifiquement dédié au chauffage urbain de Clichy, est de transmettre les analyses réalisées par le Collectif, à partir des documents à communication obligatoire du délégataire.

Il fait désormais partie intégrante du dossier du chauffage local puisqu'il a bénéficié d'une audience de plus de 3 500 visiteurs différents – dont 125 référencés comme provenant du site de GDF SUEZ – pour plus de 15 000 pages lues.

Les analyses du rapport de la DSP 2013, établi par la SDCC, nous ont permis, pensons-nous, de bénéficier d'un recul suffisant pour dégager les conséquences concrètes et financières du protocole de 2011.

Aussi, nous nous sommes attachés à en faire une synthèse à destination de tous les clichois concernés.

Nous vous l'adressons et nous souhaiterions recueillir votre avis et vos remarques sur cette synthèse.

Nous vous prions d'accepter, Monsieur le Président, l'assurance de notre considération respectueuse.

Pour le Collectif

Le Président



# Chauffage urbain de la Ville de Clichy-la-Garenne

Analyse de la suite donnée au rapport de la  
Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France  
par le protocole du 21 décembre 2011  
entre la Ville de Clichy et le délégataire, SDCC.

B412 / SG



Chambre régionale des comptes  
d'Ile-de-France

*Le Président*

N°/G/36/10-0722 C

*NOISIEL, le 09 JUIL. 2010*

Le présent document est établi suivant les règles ci-après :

- Rappel du texte du rapport de la Chambre [CRC],
- Chaque fois que possible, extrait du document concerné du protocole ou de documents annexes,
- Mise en regard des commentaires du Collectif CDCC. Ces commentaires sont souvent tirés de textes utilisés dans nos courriers à Monsieur le Maire ou mis en ligne sur notre site internet : [cdcc92.org](http://cdcc92.org)



❖ 3. 1. 2. 1. 3. Le non-versement de la redevance d'occupation du domaine public du terrain de la centrale

Page 12/54 du rapport de la CRC

Cette redevance, particulière au fait de l'occupation du terrain acquis par la ville pour la centrale de chauffe, n'a jamais été versée à la commune par la SDCC.

➤ Extrait de l'Avenant 9 joint au protocole :

**ARTICLE 5 – MONTANT DE LA REDEVANCE POUR OCCUPATION DU TERRAIN DE LA CENTRALE**

Conformément aux articles 3 de la Convention et 9 du Cahier des Charges de la Concession, le montant de la redevance annuelle d'occupation du terrain de la centrale, versée par la SDCC à la Ville, est fixé à 5 000 € HT/ an.

Cette redevance sera révisée annuellement selon la formule de révision du R21 figurant en annexe 4 du présent avenant.

▪ Commentaires du CDCC : Une baisse drastique des redevances perçues par la Ville

Courrier du CDCC à M. G. Catoire du 18 août 2014

RAPPORT DE DSP 2013 - REGROUPEMENTS DES COMPTES 2010 A 2013					
H.T.	2013	2012	Budg prévis. 2012	2011	2010
REDEVANCE ANNUELLE DUE PAR LA SDCC A LA VILLE	Aven. 9 - 238 427 €	Aven. 8 & 9 - 138 275 €	Aven. 9 - 245 748 €	BASE (Aven. 8) 295 748 €	

- De 295 748 € en 2011 à 57 321 € en 2013, soit **une perte de 238 427 € pour les finances de la Ville !**
- Une redevance d'occupation du domaine public pour le terrain de la centrale d'un montant incroyablement faible. Dénoncée comme non-versée par le délégataire depuis l'origine de la centrale, réclamée par la Chambre régionale des comptes (page 12/54) comme devant être impérativement payée, le protocole ne répond pas, à cette demande : pour l'année 2013 la redevance s'élève à 5 211€ pour un terrain d'une surface de 3 350 m<sup>2</sup>.  
**Soit un tarif de 1,55 € H.T. par m<sup>2</sup> / an.**

A titre de comparaison, la redevance qui vient d'être établie en 2013, entre la ville de Levallois et son délégataire IDEX, est de **40 € HT par m<sup>2</sup>/an**, soit une perception 25 fois supérieure à celle Clichy, ville limitrophe.

**Préconisation :** la Ville doit s'assurer, auprès de toute personne compétente, de son bon droit à faire bénéficier la SDCC de ce qui peut apparaître comme une libéralité et rendre compte aux clicheois, des conclusions apportées.

### ❖ 3. 1. 2. 2. 3. Une prolongation de la concession mal négociée

Page 12/54 du rapport de la CRC

#### ▪ Commentaires du CDCC :

Ci-dessous un extrait de notre courrier à la direction de l'ADEME IDF qui a attribué une subvention de 150 000 euros dans le cadre de ce dossier. Nous faisons part de notre avis sur la manière dont la délégation a été prolongée, une nouvelle fois, jusqu'en 2032.

**Objet : L'avis d'enquête publique concernant la demande de la SDCC Cofely pour une autorisation d'exploiter une chaudière biomasse à Clichy.**

#### I - Préambule :

##### Une situation conflictuelle :

- o Entre la Ville et les utilisateurs qui s'était traduite par des manifestations publiques d'usagers,
- o Entre la Ville et certains Conseillers municipaux qui ont sollicité la Chambre régionale des comptes,

[...]

##### L'utilisation du Grenelle II pour justifier la prolongation de la délégation sans appel d'offre :

o Malgré l'ensemble des griefs rappelés ci-dessous à l'annexe 1, la Ville a fait voter, le 21 décembre 2011, par le Conseil municipal, un protocole d'accord transactionnel très en retrait par rapport à ses demandes réitérées.

o La concession, contestée par la Chambre régionale des comptes (elle a débuté en 1965), a été ainsi prolongée de 20 ans sans appel d'offre, grâce à l'utilisation du Grenelle II, qui permet dans certaines conditions ce type d'opération.

o Cette utilisation du Grenelle II était justifiée par la mise en route d'une chaufferie biomasse au 1er janvier 2014. D'après nos informations actuelles, elle pourrait être opérationnelle début 2016.

Nous avons écrit à plusieurs reprises à la Mairie pour faire comprendre que nous étions convaincus que la date du 1er janvier 2014 était connue, dès le départ, comme impossible à tenir étant donné les contraintes liées à ce type de projet.

Pour notre association, la chaufferie biomasse a servi d'alibi pour un passage en force du protocole.

#### ▪ Commentaires du CDCC : extrait de notre article du 18/09/2014 sur notre site

B – Une justification par l'investissement qui n'est pas soutenable

◆ La justification de cet accord, entre la Ville de Clichy et le délégataire, à travers l'investissement consenti par le délégataire, n'a aucune valeur financière : l'investissement de 4,9 millions €, amorti sur 17 ans, représente en tenant compte des frais financiers – au taux plutôt confortable, comparé à d'autres conventions de ce type, de 5,4 % – une charge annuelle de 430 K€ à comparer à des recettes de R22a (amortissement et frais financiers de la chaufferie biomasse) de 460 K€.

On peut donc affirmer que, pour une filiale d'un des premiers groupes économiques français, aucun effort particulier n'a été fourni.

◆ Cet investissement était déjà considéré comme bien faible dans le rapport d'août 2011 du cabinet PÖYRY pour Immobilière 3f – rapport dont la Ville et les conseillers municipaux avaient été destinataires.

On notera au passage que **l'investissement semble faible pour justifier d'une prolongation de la concession de vingt ans** (moins de 4% du tarif global) : la faisabilité juridique de cet avenant « Grenelle » n'est donc pas évidente.

### ❖ 3. 1. 3. 1. 2. Les audits successifs de la concession

Page 17/54 du rapport de la CRC

[...] Cependant, à l'exception d'un avenant tarifaire (n° 8) assez modeste en 2001, jusqu'à la fin de 2006 aucune des diverses pistes de réforme suggérées par ces audits n'a été vraiment mise en œuvre ou explorée par la ville et son concessionnaire.

#### ▪ Commentaires du CDCC : extrait d'un courrier du 1<sup>er</sup> septembre 2014 aux conseillers municipaux de la Ville de Clichy.

Il fait état de deux rapports commandés et rémunérés par la Ville et l'Office public d'HLM qui n'ont donné lieu à une aucune réaction concrète en faveur des utilisateurs.

#### 1. Evolution des puissances

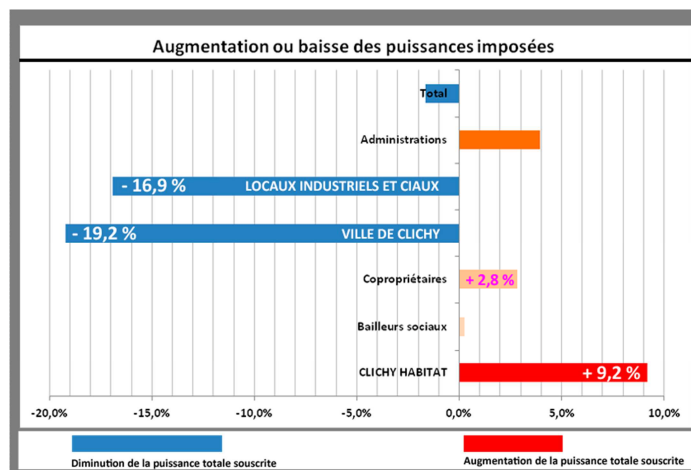
**A - Rappel des préconisations du Rapport Schaeffer de 2009 :** « Des ajustements sont cependant à prévoir pour de nombreux abonnés AFIN DE GARANTIR UNE MEILLEURE ÉQUITÉ ENTRE CES DERNIERS ; mais un rééquilibrage est toujours mal perçu par les « perdants » ; par contre, ce rééquilibrage pourrait avoir lieu à l'occasion d'un avenant à la baisse des tarifs. ». Malheureusement la Ville de Clichy, qui avait commandé et payé ce rapport, a préféré oublier ces préconisations et a même, à travers son acceptation des termes du protocole, accentué ces discriminations.

**B - Rappel du Rapport Best Énergies,** cabinet spécialisé en énergies, mandaté par l'Office public d'HLM, Clichy Habitat :

- « Il est vrai que la manière dont étaient définies les anciennes puissances souscrites n'était pas très juste (définies à partir de la surface chauffée), il était donc légitime de redéfinir les puissances souscrites. Ne connaissant pas comment ont été déterminées les nouvelles puissances souscrites, il n'est pas sûr que la nouvelle répartition soit plus juste. »
- « Les puissances souscrites ont été redéfinies un certain nombre de fois, sans qu'il soit précisé pourquoi, ni comment les nouvelles puissances ont été déterminées. »
- « La puissance totale définie dans l'avenant n° 39 [numérotation de l'Office] est de 20 129 kW, soit 20% de plus que la puissance théoriquement nécessaire calculée. »

#### C – Évolution des puissances de 2011 à 2013 [...]

Comme nous l'avons déjà signalé à la Ville, le protocole a été – non pas une opportunité pour rétablir une meilleure équité entre utilisateurs – mais malheureusement une baisse des puissances pour la Ville de Clichy (- 19,2%) et pour les entreprises industrielles et Commerciales (-16,9%)- au détriment, en particulier, des locataires de Clichy Habitat qui subissent une hausse de 9,2% de leur puissance globale et parallèlement de leur facture R2 !



Évolution des puissances suite au protocole.	2011 Puissance (kW)	2012 Puissance (kW)	2013 Puissance (kW)	Modifs 2012	Modifs 2013	Modifs 2011 à 2013	Augmentation ou baisse des puissances
CLICHY HABITAT	18 532	20 231	20 231	1 699	-	1 699	9,2%
Bailleurs sociaux	18 746	19 032	18 796	286	- 236	50	0,3%
Copropriétaires	25 871	26 868	26 604	997	- 264	733	2,8%
Utilisateurs "privés"	63 149	66 131	65 631	2 982	- 500	2 482	3,9%
Ville de Clichy	13 268	10 825	10 719	- 2 443	- 106	- 2 549	-19,2%
Locaux industriels et Ciaux	12 348	10 226	10 260	- 2 122	34	- 2 088	-16,9%
Utilisateurs "à statut"	25 616	21 051	20 979	- 4 565	- 72	- 4 637	-18,1%
<b>TOTAL</b>	<b>88 765</b>	<b>87 182</b>	<b>86 610</b>	<b>- 1 583</b>	<b>- 572</b>	<b>- 2 155</b>	<b>-2,4%</b>



## D – Un révélateur incontestable de ces discriminations : le nombre d’heures d’équivalence à pleine puissance

Utilisé dans le Rapport Schaeffer, ce ratio permet de rapprocher des immeubles de tailles différentes sur une même base. [Explications de ce ratio au paragraphe II de notre article . <http://www.cdcc92.org/analyse-comptes-2012-sdcc-ter/> ].

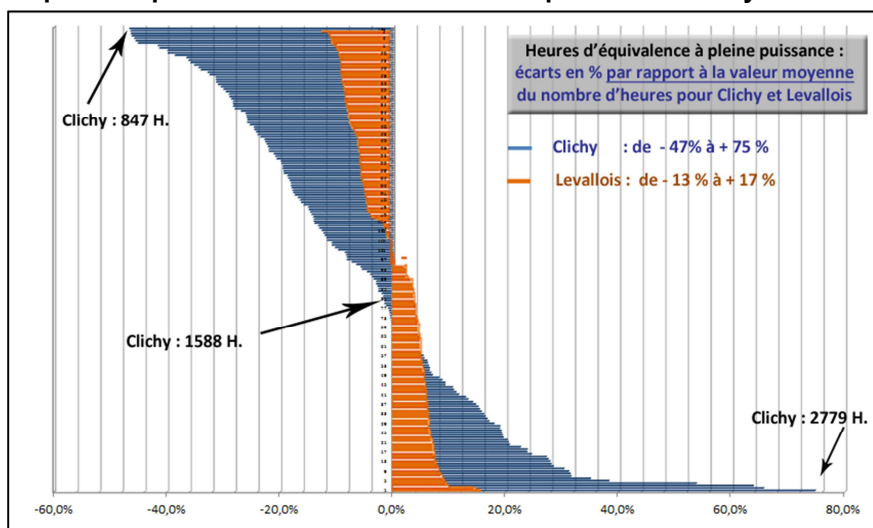
Il est également préconisé dans les documents de l’Association des Maires de France, AMF.

Le graphe ci-après montre :

- En « bleu » la plage couverte par le nombre d’heures d’équivalence entre les sous-stations les plus « favorisées » du réseau clichois - par rapport à la moyenne de 1588 heures –et les plus pénalisées. D’où des écarts allant de – 47 % (847 H. d’équivalence) à + 75 % (2779 H.)  
Rappelons que moins il y a d’heures d’équivalence plus l’utilisateur est défavorisé et plus son coût du R2 est financièrement pénalisant..
- En « orange » la plage des sous-stations du réseau de chauffage urbain de Levallois avec des écarts allant seulement de – 13% à + 17 %.

La question qui se pose est : comment la Ville de Clichy peut-elle justifier – surtout après le rappel péremptoire du Cabinet Schaeffer dès 2009 – d’avoir accepté ces écarts et de les avoir pérennisés et augmentés à travers le protocole ?

**Graphe comparatif du nombre d’heures d’équivalence Clichy / Levallois**



## II – La facturation du R2 pose un grave problème d’injustice entre utilisateurs

Clichy 2013 - Coût annuel du R2 - par sous-station - pour les utilisateurs privés									
Base : 12 MWh - Réf. COFELY (table ronde 2011)									
	2013 Puissances (kW)	R2 total	Conso 2013	R2 par MWh	R2 pour 12 MWh annuels			Écart par catégorie (maxi-mini)	Écart toutes catégories (maxi-mini)
					R2 moyen	R2 Mini	R2 Maxi		
Copropriétaires	20 630	891 629	33 875	26,32 €	315,86 €	197,28 €	476,30 €	279,02 €	289,38 €
Bailleurs sociaux	17 925	774 719	26 904	28,80 €	345,55 €	186,92 €	612,57 €	425,64 €	425,64 €
Clichy Habitat	15 846	684 864 €	21 623	31,67 €	380,07 €	274,26 €	532,23 €	257,97 €	345,31 €
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>94 526</b>	<b>4 085 414 €</b>	<b>150 215</b>	<b>27,20 €</b>	<b>326,36 €</b>	<b>186,92 €</b>	<b>612,57 €</b>	<b>425,64 €</b>	<b>425,64 €</b>

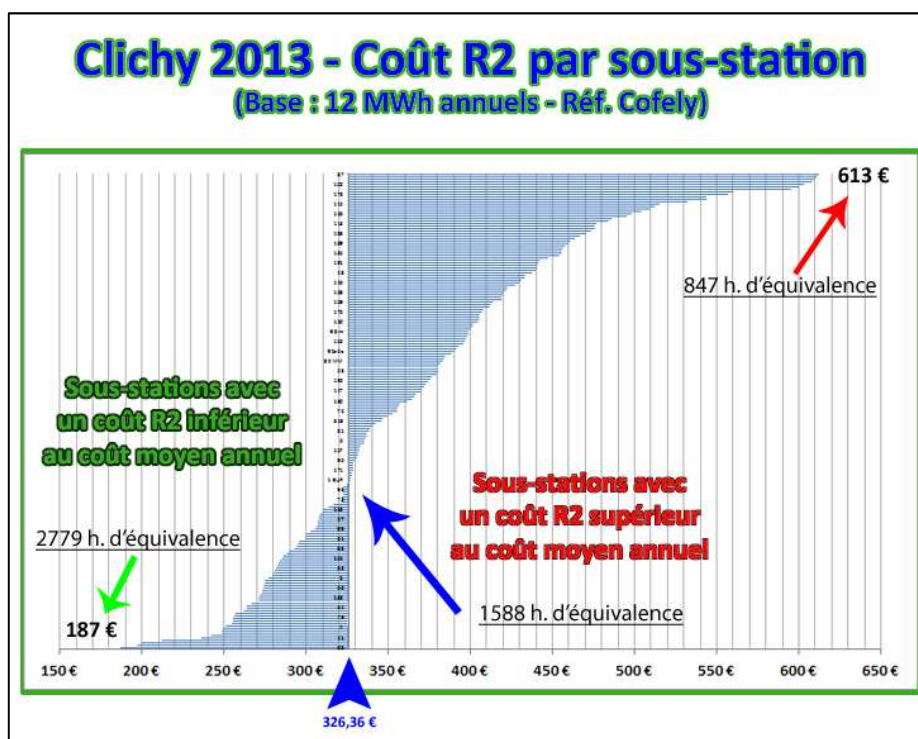
Le tableau ci-dessus, quant à lui, fournit la synthèse des données qui concernent uniquement les utilisateurs privés, ceux qui paient de leurs propres deniers les factures de la SDCC : les copropriétaires, les locataires de Clichy habitat et des bailleurs sociaux.

Les conclusions qui en ressortent sont claires :

- Elles confirment notre analyse de 2012, réfutée pourtant par la Ville, des différences de traitement entre utilisateurs du même chauffage urbain. Nous avons repris comme base de comparaison unique la base fournie par la Cofely lors de la table ronde du 28 juin 2011, à savoir une consommation annuelle de 12 MWh.
- Elles confirment un écart de 425 € en 2013 entre la sous-station la plus « favorisée » et la plus pénalisée.
- Elles confirment que Clichy Habitat représente la catégorie d'utilisateurs la plus défavorisée avec le coût moyen le plus élevé :  
380 euros annuels contre 315 € pour les copropriétaires.
- Elles confirment, au final, que la Ville a accepté - en toute connaissance de cause, n'oublions pas le rapport Schaeffer de 2009 - de diminuer ses propres charges pour les reporter sur la catégorie sociale qui n'est pas, à priori, la plus favorisée de Clichy.

## B – La visualisation de l'ensemble des sous-stations

Le graphe ci-après montre la liaison évidente entre le nombre d'heures d'équivalence à pleine puissance (données du graphe précédent) et le coût supporté par l'utilisateur-payeur : plus le nombre d'heures à pleine puissance est faible plus le coût du R2 est important.



Précisons que la valeur moyenne clichoise de 1588 heures est très proche des 1 600 heures demandées par notre Collectif - comme base commune à toutes les sous-stations clichoise - depuis le début de nos analyses. C'est le nombre attribué d'office aux utilisateurs de la SDCSD – la société sœur de la SDCC pour Saint Denis – dans leur contrat d'abonnement.

### ❖ 3.1.3.2. 1. Une CCSPL constituée trop tardivement et peu efficiente

Page 19/54 du rapport de la CRC

La commune indique par ailleurs qu'elle a créé, fin 2009, une commission d'information et d'évaluation sur cette question du chauffage, en application de l'article L. 2121-22-1 du CGCT. Si cette commission peut être utile, elle ne saurait cependant se substituer à la CCSPL puisque sa durée est limitée à six mois à partir de la délibération qui l'a instituée.

#### ➤ Extrait du protocole d'accord du 21 décembre 2011:

##### **Article 6 – Création d'une commission de suivi de l'évolution de la concession**

La Commune de Clichy s'engage à créer une commission de suivi de l'évolution de la concession qui sera composée de représentants de la Société SDCC, d'élus et de représentants des différentes catégories d'utilisateurs.

La Société SDCC s'engage à communiquer à la commission de suivi de la concession toutes les informations utiles et notamment celles relatives aux tarifs, aux travaux et aux investissements réalisés dans le cadre de la concession.

#### ➤ Communiqué de presse de Jean-Pierre Auffret,

Clichy, le 18 octobre 2012

**Suspension des travaux de la commission de suivi** de l'évolution de la concession du réseau de chaleur installée par le protocole d'accord transactionnel entre la ville et SDCC (délégataire du réseau de chaleur)

{...} Le conseil de la Ville a considéré que cette participation risquait de troubler la sérénité des travaux de cette commission et de modifier sa vocation. **Le Président de séance a alors suspendu ses travaux** jusqu'à ce que la justice se prononce, en toute quiétude et en toute indépendance, sur l'issue des recours.

##### ▪ **Commentaires du CDCC :**

1 - La suspension de la commission de suivi s'est faite alors que cette commission n'a jamais concrètement existé, ses membres n'ayant jamais été choisis.

Le collectif CDCC avait déjà été obligé de rappeler la promesse de la création de la Commission pour arriver à entraîner en juin 2012 deux réunions sans suite.

Un nouveau rappel de sa part, en octobre 2012, avait déclenché la réunion du 18 octobre qui s'était traduite par la « suspension » d'une commission qui n'a jamais existé.

2 – Les actions en justice auprès du Tribunal Administratif étaient connues de la Ville depuis juin 2012. Cela n'avait pas empêché deux réunions préparatoires en juin.

Ci-après, un extrait de notre courrier à la Ville.

#### **Courrier du 21 octobre 2012 du CDCC à la Ville de Clichy**

Objet : Communiqué de presse du 18 octobre de J.P. AUFFRET :

La publication de ce texte nous pose de graves problèmes :

- Celui du droit de la mairie à « suspendre » les travaux de ladite commission, sans accord préalable du conseil municipal. Nous ne développerons pas ce point dans ce courrier, notre intention étant de nous adresser à M. le Préfet des Hauts de Seine pour lui demander son avis autorisé,

- Celui de l'exactitude du déroulé de la réunion de la commission. Nous approfondirons ce sujet dans la suite de ce texte, en Annexe,

- Celui de la mise en cause de notre collectif :

· quant à ses objectifs. Il est totalement anormal – pour ne pas dire diffamant - de nous attribuer un risque, une volonté hypothétique de « troubler la sérénité des travaux de [la] commission ».

· concernant son incapacité à fournir des documents appuyant ses demandes d'explication. Il est, en effet, connu par les membres de la commission et par de nombreux clichois que c'est notre collectif qui demande, depuis des mois, des éléments concrets, en réponse à ses questions. Cette « incapacité » annoncée ne peut que nous être attribuée.





### ❖ 3. 2. 1. 2. 2. Un système d'indexation extrêmement complexe et mal surveillé.

Page 22/54 du rapport de la CRC

Ainsi, chaque mois, pour établir le seul terme R1.1, il est nécessaire d'effectuer plus d'une douzaine d'opérations, et de rechercher autant d'indices correspondants dans diverses publications légales.

#### ➤ Extrait du protocole d'accord du 21 décembre 2011 – Avenant 9 :

**AVENANT N°9**  
**Au Cahier des Charges de la Convention Relative**  
**à la Construction et à l'Exploitation du Réseau de**  
**Chaleur sur le Territoire de la Commune de**  
**Clichy La Garenne**

La mise à jour des tarifs se fait selon le mix énergétique suivant :  
 Energie = 42,2% Gaz + 57% Vapeur + 0,8% Fioul lourd

#### ➤ Exemple de calcul des tarifs énergie, pratiqué depuis mars 2012 :

DETERMINATION DU COEFFICIENT DE REVISION TARIFAIRE							
ENERGIE	Prix & indices avenant 9		Indices au : 30/08/2013		Coefficient de révision	Mixité Combustible	k Révision Energie
	Gaz STS H	Po = 30,26 Rho = 17,88		Rh = 18,94		1,035	42,20%
Vapeur hiver	32% Vho = 31,10		Vh = 31,77	} 1,018	0,3269 0,4179 0,2736	57%	1,0254
vapeur intermédiaire	41% Vio = 29,64		Vi = 30,21				
Vapeur été	27% Veo = 26,72		Ve = 27,08				
Fioul Lourd TTBTS<0,5%	Flo = 668		FI = 683		1,023	0,80%	

#### ■ Commentaires du CDCC :

Le Collectif a écrit au moins 5 fois à la Ville pour lui demander de confirmer le calcul des tarifs mensuels qui nous semble ne pas correspondre aux termes du protocole : addition de % et non de valeur individuelle par énergie.

Nous n'avons reçu de réponse ni par écrit ni lors de l'une des trois interventions aux Conseils municipaux de M. le 1<sup>er</sup> adjoint au Maire qui avaient pour but de répondre indirectement – à travers des attaques ad hominem - à nos courriers.

Clichy, le 4 octobre 2013

**Objet : Analyse, destinée aux élus, des comptes 2012 du délégataire du chauffage urbain clicheois**

#### 1 – Le calcul des tarifs établis mensuellement par la SDCC :

Nous écrivions le 15 juillet : « En dehors de l'analyse elle-même, nous voulons vous faire part de notre étonnement. Vous n'avez pas répondu à un point très important de l'intervention de Monsieur Fournier : celui du calcul des tarifs publiés depuis mars 2012 qui ne correspond pas, nous semble-t-il, à la formule prévue par le protocole. Sont-ils erronés depuis cette date ? »

Nous ajoutons : « La Ville, comme le délégataire, doivent confirmer ou infirmer notre interprétation. Pourquoi cette vérification - qui prendra, au maximum, une heure de temps aux personnes concernées par le suivi du protocole – n'est-elle pas faite ? [...] »

**C'est une question dont la réponse ne peut être différée.** En effet si notre interprétation est exacte, le problème ne fera que s'aggraver de mois en mois.



### ❖ 3. 2. 1. 2. 2. Un système d'indexation extrêmement complexe et mal surveillé.

Page 23/54 du rapport de la CRC

S'agissant des composants du R1.1, si la part du fioul (F) est désormais très faible, le prix de la vapeur achetée à la CPCU (prix « hiver » et prix « été ») pèse à l'évidence beaucoup dans l'indexation du prix (41 %), ce qui institue une sorte de « lien automatique » entre le prix de la chaleur payée par les Clichois et le prix de vente de sa vapeur par la CPCU, dont la SDCC est quasiment un « client captif », puisque la moitié de ses ventes de chaleur provient de la vapeur achetée à la CPCU. Cette étroite dépendance de la SDCC envers la CPCU pour ses achats de vapeur n'est pas sans conséquence sur ses orientations et son organisation, son « autonomie » étant d'autant plus faible qu'Elyo-Suez contrôle l'ensemble.

#### ➤ Extrait du protocole d'accord du 21 décembre 2011 – Avenant 9 :

Le % d'énergie provenant de la vapeur CPCU est passé de 41% (rapport CRC) à 57 % dans le protocole avant utilisation de la biomasse et est prévu à 71,4 % lors de la mise en route de celle-ci.

#### Energie

La mise à jour des tarifs se fait selon le mix énergétique suivant (à la mise en service industrielle de la chaufferie bois) :

**Energie = 21,9% Bois + 6,5% Gaz + 71,4% vapeur + 0,2% Fioul lourd**

#### ▪ Commentaires du CDCC :

La dépendance de la SDCC, déjà très forte par rapport à GDF SUEZ, étant appelée à augmenter avec la mise en place de la chaufferie biomasse, nous avons écrit à la Direction Ile-de-France de l'ADEME et à la Vice-Présidence de la même région. En effet ces deux organismes vont déboursier 750 000 € au total pour ce projet. Nous tenions à porter leur attention sur le risque de contrôle absolu des achats d'énergie par les sociétés du groupe GDF SUEZ.

Agence de l'Environnement  
et de la Maitrise de l'Energie  
Direction régionale Ile de France

Clichy, le 11 juin 2014.

**Objet : L'avis d'enquête publique concernant la demande de la SDCC Cofely pour une autorisation d'exploiter une chaudière biomasse à Clichy.**

#### E – Un «risque sérieux de transfert de marges »

Rappel du Rapport de la Chambre régionale des comptes du 9 juillet 2010 page 41/54 :

« Sur ce point, se manifeste la très forte confusion d'intérêts entre la SDCC et sa maison-mère Elyo-Suez. Dans ce marché, c'est Elyo-Suez qui est en position d'« abonné » de la SDCC, sa propre filiale, à qui elle achète l'énergie primaire du réseau, puis la revend à la ville, à l'intérieur d'un contrat global de fourniture et d'exploitation. [...] Les particularités de ce marché (forfait global avec INES/Elyo) font naître un risque sérieux de transfert de marges et d'opacité entre la maison mère et sa filiale, **la réalité des coûts de certains produits et charges respectifs des deux sociétés devenant contestable, du fait de leur proximité.** »

On pourrait s'attendre à la lecture de ce texte à ce que le protocole et les suites données à celui-ci à travers le projet de chaufferie biomasse tiennent compte de ces risques de transferts de marges entre filiales.

Or l'analyse des sociétés participantes au projet pose problème :

o SDCC, est délégataire de la Ville, filiale de Cofely,

o Cofely Services : « convention de prestation de services pour la gestion globale des déchets (banals et dangereux) en mode centralisé (« guichet unique ») ». La convention est passée entre SDCC et Cofely GDF-Suez Energies représentée par le directeur général de la SDCC : « La refacturation se fera à l'euro des factures faites au prestataire [Cofely] par SITA ». Or, SITA est une filiale de SUEZ Environnement, dont GDF-SUEZ détient 37 % du capital.

o La valorisation des cendres (information fournie par le document complet disponible en Mairie) est annoncée par TERRALYS, filiale de SUEZ Environnement,



- o Le fournisseur VALOBOIS - annoncé pour 3 300 tonnes de plaquettes forestières par an - est une filiale de la SOVEN, elle-même filiale de Cofely,
- o L'énergie vapeur est fournie de manière très importante par la CPCU, filiale de Cofely,
- o Le prix du GAZ est lié – dans le protocole - au prix appliqué par GDF-Suez, d'où une dépendance totale, quant à cette énergie, au Groupe en question.

Remarque : le Cabinet SAFEGE, société d'ingénieurs-conseils – chargé des études d'impact et d'impact sanitaire – est une filiale de SUEZ Environnement. La présence de cette société, chargée notamment des Résumés non technique des études d'impact, pose – indépendamment de tout à priori - un autre problème, celui de l'indépendance d'une telle société par rapport à son client.

**La question qui se pose est donc simple : comment les meilleurs prix d'achats seront-ils garantis aux utilisateurs payeurs clicheois alors que la très grande majorité de l'énergie proviendra de filiales du Groupe GDF SUEZ ?**

#### ▪ Commentaires du CDCC :

**Une tarification qui ne répond pas à une logique économique apparente.**

#### Agence de l'Environnement

**D - Une tarification de la biomasse atypique par rapport aux autres énergies :** la formule de calcul de l'évolution du prix unitaire de la biomasse intègre des indices liés « *au coût horaire du travail des industries mécaniques et électriques.* » et à l'indice « *des prix des articles en bois, papier et carton, travaux d'impression et de reproduction* ».

Que viennent faire ces indices dans l'évolution des prix d'une énergie dont les prix sont parfaitement documentés ? Les autres énergies ne supportent pas ce genre de bizarrerie.

#### ▪ Commentaires du CDCC :

**La dépendance à la CPCU pourrait être doublée par une dépendance complémentaire, celle des achats de gaz à la SOVEN, filiale de GDF SUEZ.**

**En effet, le compte d'exploitation 2013 montre des pertes sur achat de gaz inexplicables dans le cadre d'un protocole qui vient juste d'être effectif.**

**Remarque : dans les missions attribuées à la Commission de suivi, il était prévu : « La Société SDCC s'engage à communiquer à la commission de suivi toutes les informations utiles et notamment celles relatives aux tarifs, aux travaux et aux investissements réalisés dans le cadre de la concession. » Cette possibilité a disparu avec la suspension de la « commission ».**

Extrait du courrier recommandé du Collectif CDCC à Monsieur le Maire, le 18août 2014.

#### II – Analyse des comptes 2013

##### 1 – Des recettes R1 structurellement déficitaires

#### **A – Une situation d'achat de l'énergie GAZ à perte déjà relevée par le Rapport PÖYRY en août 2011**

Voir l'annexe 4 - ci-dessous.

« Or, SDCC se propose de le vendre 47,15 € H.T /MWh, soit un rabais de 12 % sur le prix de revient non margé en tarif régulé. » (Page 9/20 du rapport).

#### **B – Une situation d'achat à perte qui se reproduit en 2013**

- La perte de la SDCC - sur le poste achat / vente de MWh produit par l'énergie gaz - a encore a fortement augmenté en 2013 d'autant plus lorsque la charge d'abonnement au gaz (355 113 €) est, comme cela doit l'être, bien prise en compte. L'énergie issue de la vapeur CPCU, étant bénéficiaire (d'environ 10 %), le résultat global R1 (recettes R1 – charges d'énergie) est déficitaire de 642 234 €.
- Il est impossible d'imaginer que la SDCC, filiale de GDF ait mal estimé – surtout sur un laps de temps aussi court – ses prix d'achat énergies.
- Ceci conduit à la seconde remarque du Rapport Pöyry : « *Il y donc un manque de visibilité important sur ce tarif [...] le groupe GDF Suez dispose d'une filiale – SOVEN – spécialisée dans l'approvisionnement en combustibles. Dans ces cas-là, il faut s'assurer que le tarif d'achat dérégulé à une société du même groupe soit le meilleur tarif possible sur le marché.* »



- Nous reproduisons en - **annexe 7** - un extrait de notre courrier à Madame la Directrice de l'ADEME IDF. Le Collectif y posait déjà la même question dans le cadre de l'enquête publique relative à un projet de chaufferie biomasse.
- Les comptes 2013 et leur incohérence financière accentue d'autant la pertinence de cette interrogation.

■ **Commentaires du CDCC :**

[...]

**Préconisation : la Ville doit assurer et tranquilliser les utilisateurs-payeurs en garantissant à travers les services d'un intervenant - extérieur et indépendant - que la SDCC achète son énergie dans des conditions préservant les intérêts financiers de ceux-ci et non ceux de son groupe.**

### ❖ 3. 2. 1. 2. 2. Un système d'indexation extrêmement complexe et mal surveillé. (suite)

Page 24/54 du rapport de la CRC

La question se pose de savoir pourquoi la commune concédante a pu aussi facilement conclure ces venants successifs qui, en faisant disparaître toute partie fixe des coûts indexés, ont favorisé une augmentation plus rapide des prix du chauffage pour les abonnés et usagers.

Un élément a sans doute favorisé cette apparente passivité de la commune concédante : la plupart de ces avenants (surtout 1988, 1991 et 1999) s'accompagnaient, sur l'instant, d'une diminution immédiate et nominale des tarifs unitaires. Cet affichage de baisse, transitoire, masquait les augmentations ultérieures liées à la logique interne du système d'indexation.

#### ▪ Commentaires du CDCC :

**Le taux de marge global R2 de 30 % et le taux de 70% du R22 sont incompatibles avec les taux annoncés lors de la signature du protocole du 21 décembre.**

Extrait du courrier recommandé du Collectif CDCC à Monsieur le Maire, le 18 août 2014.

## 2 – Des recettes R2 structurellement très bénéficiaires

### A – Une marge globale de 30 % sur le R2

Après réintégration de la charge d'abonnement à la vapeur CPCU au niveau des charges d'énergie (R1), la différence entre les recettes R2 (4 112 821 €) et les charges globales R2 (2 900 072 €) dégage un résultat de 1 203 749 €.

**Soit une marge de 29,3% !**

Pour mémoire, la marge sur R2 prévue par le Compte d'exploitation prévisionnel 2012 du protocole prévoyait une marge de 12,5% soit 2,3 fois moins. Traduit en euros, les recettes R2 sont passées de 502 319 € à 1 203 740 €.

**Soit 700 K€ facturés en plus aux utilisateurs clichois !**

Remarque : on peut penser que l'affectation de 254 130 € de charge d'abonnement au niveau des charges d'exploitation a pour but de diminuer le taux de marge réel du délégataire sur le poste R2 et à l'inverse, de diminuer le niveau de pertes sur le R1.

### B – Une marge de 70 % sur le R22

<b>MARGES SUR R22</b>	2012 Budget prévisionnel (Protocole)			2013		
	Aven. 9			Aven. 9		
<b>Protocole - R22 : amortissements / financement des investissements</b>						
<b>Recettes R22</b>	1 155 923 €	100%		1 142 300 €	100%	
<b>Total amortissements</b>	1 197 282 €			309 130 €		
<b>Marge après amortissements</b>	- 41 359 €	-3,6%		833 170 €	72,9%	
<b>Charge financière</b>	72 000 €			32 962 €		
<b>Marge après amortiss / financem</b>	- 113 359 €	-9,8%		800 208 €	70,1%	

Aussi bien pour le compte prévisionnel 2012 que pour le compte 2013, nous avons pris en compte les deux hypothèses possibles au niveau des frais financiers - en les intégrant ou pas - dans le calcul de la marge R22.

Globalement les chiffres faisaient apparaître un résultat légèrement déficitaire dans le compte prévisionnel et une incroyable marge bénéficiaire de 70 % en 2013 !

[...]

### G- Une marge de 70% sur le R22 :

- Le R22, dont la fonction est de permettre au délégataire d'équilibrer les charges d'amortissements & de financements de ceux-ci à travers les recettes R22, dégage en 2013 une marge de 70,1%, soit en valeur absolue 800 K€
- Si cette marge était confirmée, il s'agirait de nouveau d'un enrichissement sans cause.

**Préconisation : le délégant doit prendre position par rapport à ce qui nous paraît un prélèvement indu de 800 000 € sur les utilisateurs-payeurs. Et obtenir ensuite le remboursement par la SDCC des trop-perçus pour 2012, 2013 et 2014 ou envisager une procédure auprès du Tribunal compétent, fondée « sur la répétition de l'indu pour enrichissement sans cause »,**

- Commentaires du CDCC : le tableau ci-après fournit l'explication de « l'explosion » de la marge sur le R22

Le tarif R22, établi pour équilibrer les charges d'amortissements & frais financiers afférents - a été calculé sur la base de +- 3 années (fin de l'avenant 8) alors qu'il aurait dû être calculé sur la base de +- 19 ans (fin de l'avenant 9)

### COMPTE D'EXPLOITATION 2013 CONCESSION DE CHAUFFAGE URBAIN DE CLICHY

Année	Avant MSI Biomasse		Réel 2013
		CEP AVENANT 9	Périmètre DSP
R2	€	4 020 600	4 112 821
dont R21	€	2 864 678	2 970 521
dont R22	€	1 155 923	1 142 300
Amortissements industriel	€	1 136 282	299 295
Autres amortissements industriels	€	61 000	9 835
Quotas de CO2	€		12 298
Charges financières	€	72 000	32 962

Dotations aux amortissements et aux provisions :

**Rapport de DSP de la SDCC 2013**

Montant 309 130 € dont 299 295 € sur les biens concédés. La caducité a été revue suite à l'allongement du contrat de Délégation de Service Public (avenant 9).

### ❖ 3. 2. 1. 2. 2. Un système d'indexation extrêmement complexe et mal surveillé. (suite)

Page 24/54 du rapport de la CRC

Au final, un abonné très attentif pourra donc constater qu'avec ce système d'indexation mensuelle du prix unitaire des quatre termes, sur une multitude de critères, sa facture peut augmenter chaque mois, même avec une consommation strictement identique en énergie calorifique

#### ■ Commentaires du CDCC :

1 – La partie fixe de la facturation - le R22 - est égale à seulement 9 % dans le compte d'exploitation 2013 du délégataire (1 142 300 € / 12 608 555 €).

A contrario, la facture des utilisateurs dépend à 90 % d'une indexation permanente.

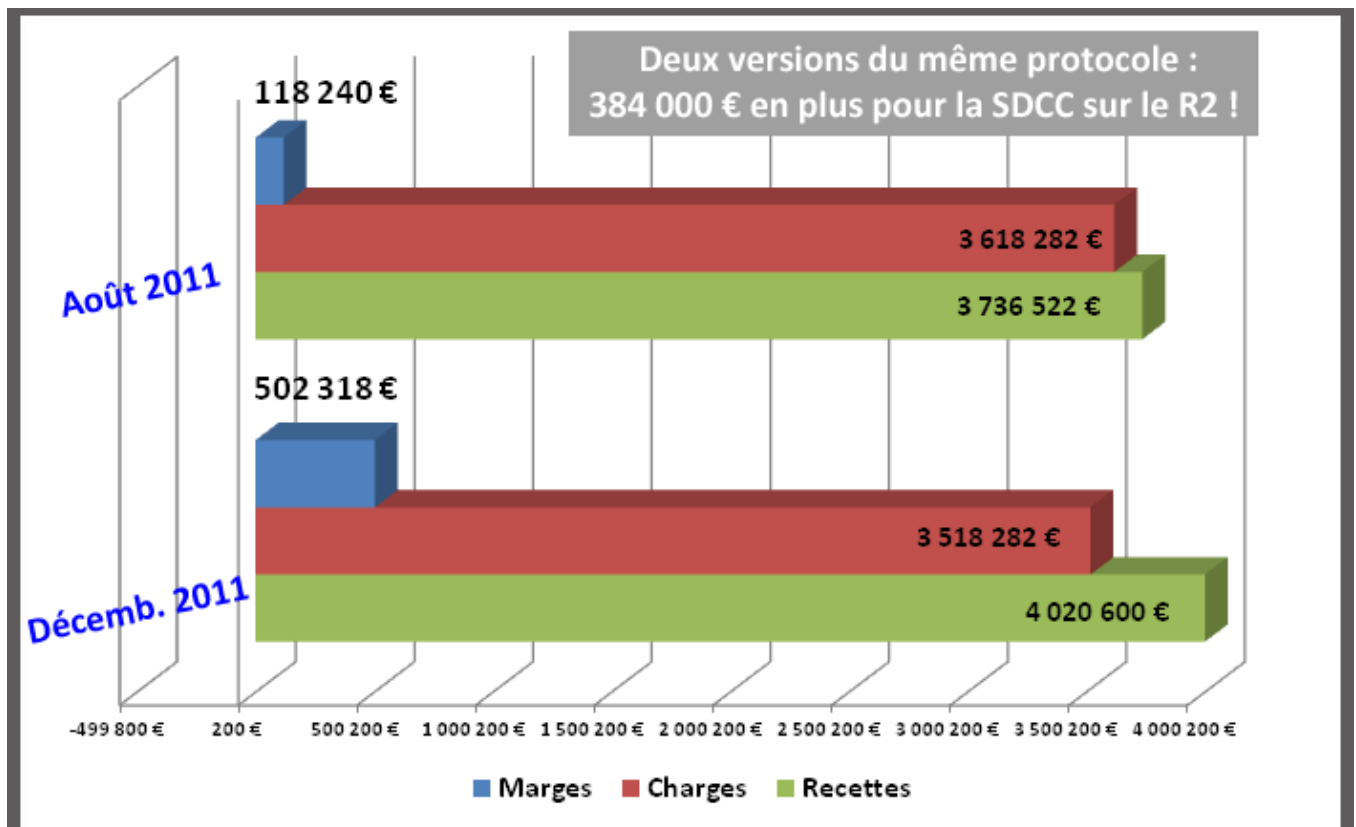
2 – Elle serait seulement de 2,7 % si l'on tient compte du besoin réel de facturation du R22 pour équilibrer la charge d'amortissement afférant.

En tenant compte de la durée réelle de la délégation, jusqu'en 2032 (avec intégration des frais financiers) le calcul devient en effet : 342 082 € / 12 608 555 €.

3 – La facturation du R2 protège les résultats de la SDCC, hiver rigoureux ou pas.

Cette volonté a été démontrée par l'augmentation du montant du R2 entre les deux versions successives du protocole signé, au final, en décembre 2011.

Le graphe ci-dessous illustre notre texte du point 3.



### ❖ 3. 2. 1. 2. 5. Un contrôle très difficile des abonnés et consommateurs

Page 27/54 du rapport de la CRC

[...] Tout d'abord sur le R2, qui concerne la « puissance » souscrite lors de l'abonnement initial (en kW). Au départ, assez peu d'informations sont apportées aux abonnés pour déterminer la puissance à souscrire la plus adaptée à leur situation.

#### ➤ Extrait du protocole d'accord du 21 décembre 2011 – Avenant 9 :

## VILLE DE CLICHY LA GARENNE

### CONCESSION DE DISTRIBUTION URBAINE DE CHALEUR

### CAHIER DES CHARGES

**ARTICLE 24 ter – « CONDITIONS DANS LESQUELLES UN ABONNE PEUT SE LIBERER DU PAIEMENT DE TOUT OU PARTIE DE LA TAXE FIXE »**

**Concerne environ 60 % des immeubles de l'Office public d'HLM**

Nouvelle rédaction suivant avenant 7 au présent Cahier des Charges.

Aux termes des avenants 2, 3 et 4 au Cahier des Charges de Concession, les abonnés ont eu la faculté, au moment de leur raccordement, du paiement anticipé d'une partie de l'abonnement R2, appelée antérieurement «taxe fixe» et représentée depuis l'avenant n° 4 au Cahier des Charges par le terme R22.

6.1 - Les abonnés qui ont usé de cette faculté à la date d'effet du présent avenant sont exonérés du paiement du terme R22 jusqu'au terme de la présente convention.

**Environ 80 des 200 sous-stations**

6.2 - Les abonnés dont l'établissement au chauffage urbain atteint 30 ans après mise en service de leur poste de livraison de chaleur sont exonérés du paiement du terme R22.

La date d'application de cette disposition est le 1/01/2000.

Avenant 9  
du protocole  
du 21 décembre 2011 >>>>>

**4.3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 24 ter**  
L'article 24 ter est supprimé.

- **Commentaires du CDCC : la SDCC n'a jamais répondu – ni la Ville - à la question concernant la validité juridique de cette décision de supprimer unilatéralement cet article.**

#### IV – La non-justification de la reprise de l'exonération du R22 :

**1 - Best Énergies et la langue de bois :** Examinons de plus près le texte le plus étonnant de Best Énergies qui précise dans son rapport : « *le contrat de concession ayant été prolongé au-delà des 30 ans prévus initialement, le contrat d'abonnement n° 3 a également été prolongé au-delà des 30 ans pris en compte pour le calcul du montant libératoire de la taxe fixe annuelle [R22] (délibération du 24/03/1982). Il n'est précisé dans aucun avenant si Clichy Habitat doit recommencer à payer une taxe fixe annuelle pour ces sites ou non une fois passée l'échéance initiale des 30 premières années.* »

Dit plus clairement, **Best Énergies n'ose pas écrire** que la suppression de l'exonération du paiement de la taxe fixe annuelle – le R22 – n'est aucunement justifiée par les différents avenants signés par l'Office. Qui oserait valider un contrat qui inclurait une telle clause sans que celle-ci soit écrite explicitement ?

Une confirmation de la position inconfortable de B. E. existe également dans la suite de son texte, page 40 : « *Il est préconisé à Clichy habitat de vérifier si le montant libératoire pour les 4 sites nommés a bien été amorti à la date de mise en place de l'avenant n° 39.* ». **Pourquoi demander une telle vérification si B.E. ne pensait pas qu'il y a un droit acquis qui n'est pas respecté !**



### ❖ 3. 2. 1. 2. 5. Un contrôle très difficile des abonnés et consommateurs (suite)

Page 27/54 du rapport de la CRC

#### ➤ Extrait du protocole d'accord du 21 décembre 2011 – Avenant 9 :

Afin de tenir compte de la nouvelle répartition des charges, les puissances souscrites sont révisées pour chaque Abonné.

Le tableau des puissances révisées par Abonné est annexé au présent avenant (annexe n°2) et sert de base à la facturation à partir de la prise d'effet du présent avenant.

Le Concessionnaire, avec l'appui de la Collectivité, est chargé d'informer individuellement les Abonnés et de mettre en conformité leur Contrat d'Abonnement par avenant.

La signature de ces avenants au Contrat d'Abonnement permettra, sur la base des nouvelles puissances souscrites, l'application des tarifs précisés à l'article 4.

- Commentaires du CDCC : la SDCC n'a jamais répondu - ni la Ville - à la question concernant la validité juridique de la décision de modifier unilatéralement les puissances souscrites.
- Remarque : ces puissances sont partie prenante de l'abonnement conclu entre la SDCC, société commerciale, et ses clients, les utilisateurs.
- Ci-dessous, extrait de l'analyse du collectif CDCC concernant le rapport de Best Énergies, rapport établi pour le compte de Clichy Habitat.

#### 1 – La non-justification technique des puissances imposées à Clichy Habitat (C.H.)

Le rapport de Best Energies (B.E.) précise, par deux fois, que l'augmentation des puissances imposées aux locataires de C.H. n'est pas justifiée techniquement :

- Page 39 : « Best Energies remarque cependant que la facture annuelle R2 n'a quasiment pas diminué. L'avenant n° 39 [numérotation des avenants de C.H.] a donc pour conséquence d'augmenter les puissances souscrites - sans que cela soit justifié techniquement»,

- Page 37 « Puissance totale : L'augmentation des puissances souscrites de l'avenant n° 39 n'est donc pas justifiée techniquement. ». Remarque : ces deux affirmations sont données par ce cabinet d'experts spécialisé sur la base de calculs précis fournis dans l'étude. Nous reviendrons sur ces chiffres dans la suite de nos commentaires.

#### 2 - La non-justification contractuelle des puissances imposées à C.H.

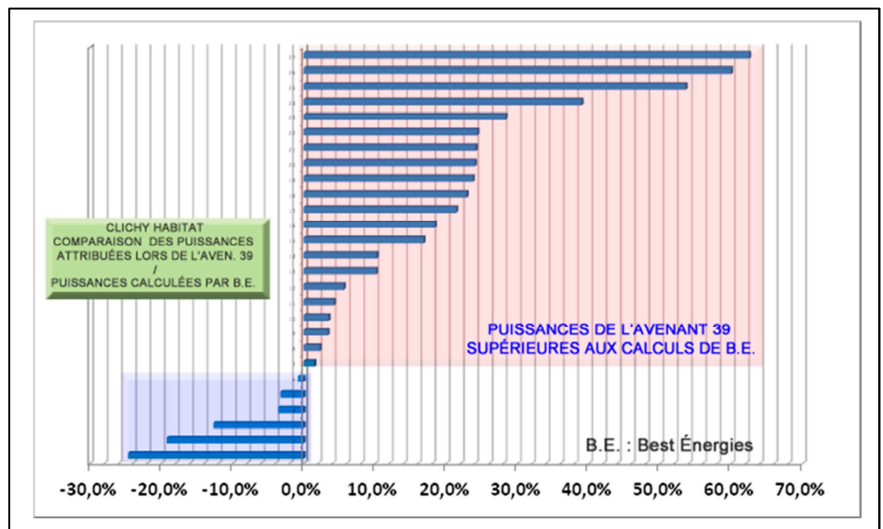
Le rapport précise ensuite :

- Page 34 que l'avenant n° 39, date d'application au 1er mars 2012, « a pour objet la redéfinition des puissances souscrites du patrimoine de Clichy Habitat raccordé au réseau de chaleur,

- Page 35 que « Les nouvelles puissances souscrites proposées sont supérieures à celles pratiquées auparavant. **Il n'est pas donné de justificatif quant à l'augmentation de ces puissances souscrites.**

Le graphe ci-contre, établi à partir des données du rapport de Best Énergies, compare les puissances attribuées aux sous-stations de Clichy Habitat par rapport aux calculs de puissances nécessaires établies par Best 1nergies. Les différences sont exprimées en % en + ou en -.

**Cette analyse est transposable aux autres sous-stations des utilisateurs « non protégés »**



## ■ Commentaires du CDCC : les sommes en jeu sont considérables

Article du CDCC sur son site du 21 décembre 2012

**500 000 euros.**

Voilà ce que la SDCC va facturer en plus, chaque année, pendant 20 ans, grâce à la suppression de l'exonération de la partie R 22 du tarif du MWh.

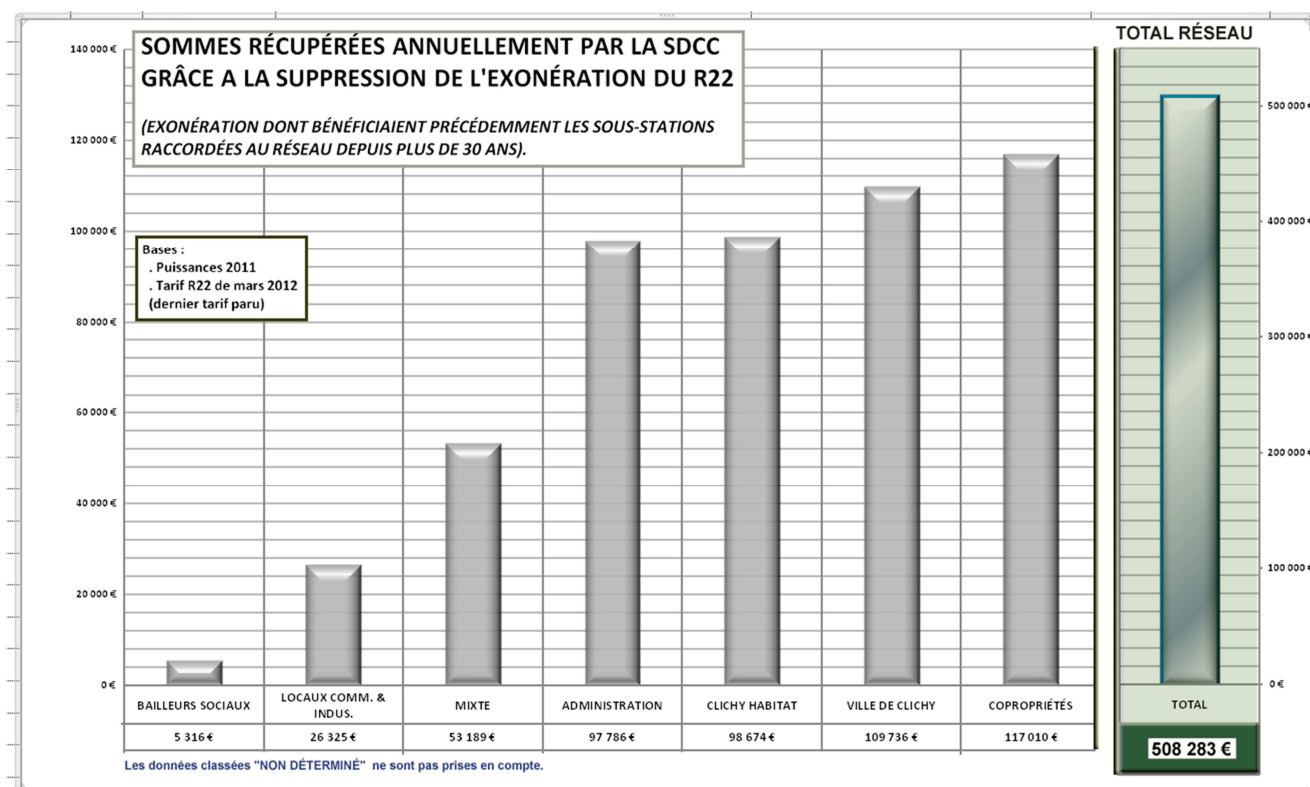
La municipalité et SDCC Cofely, conjointement signataires du protocole du 21 décembre 2011, ont décidé, par l'avenant n° 9, sans aucune concertation avec les clients utilisateurs – les payeurs – de supprimer l'article 24 ter du cahier des charges du délégataire.[...]

Ainsi donc chaque année, pendant 20 ans la SDCC va bénéficier de cette libéralité accordée par la Ville de Clichy. Celle-ci a accepté de rayer d'un trait de plume un avantage acquis **justifié par le paiement** pendant trente ans, des « amortissements/financement des investissements » du réseau de chauffage clichois. Le rapport de la Chambre régionale des comptes définissait ainsi le R22 : « Quant au terme R22, il est censé représenter la quote-part de financement initial dont peuvent s'acquitter les abonnés en une seule fois. ». Il n'y a donc pas d'ambiguïté possible, le financement initial a bien été payé par ces copropriétaires ou par ces locataires de bailleurs sociaux.

**Remarques préalables : [...]**

2 – La méthode de calcul est la suivante et ne concerne que les immeubles connectés depuis plus de 30 ans et donc bénéficiaires de l'exonération du R22.

Elle correspond à la multiplication de la puissance souscrite (en kW) par le tarif du R 22 de 9,15 € TTC du kW (tarifs de mars 2012, avenant n° 8). Prenons un exemple, celui de la sous-station n° 8 de l'OP HLM de Clichy, Tête de pont : 3028 kW x 9,15 € = 27 706€ par an. La SDCC, à travers le protocole, va donc récupérer 28 000 € par an, au détriment des locataires raccordés à cette sous-station.



### ❖ 3. 2. 1. 2. 5. Un contrôle très difficile des abonnés et consommateurs (suite)

Page 28/54 du rapport de la CRC

Par conséquent, aucune comparaison n'est possible pour un abonné (ou même une association d'usagers), entre sa police et la police-type de la concession qui, de fait, n'existe pas.

Ainsi, une importante obligation du cahier des charges de la concession (art. 26) n'est pas remplie par le concessionnaire, et la ville concédante n'en a jamais demandé le respect.

- **Commentaires du CDCC : la police-type demandée par la Chambre régionale des comptes n'a pas été fournie aux abonnés à l'occasion du protocole du 21 décembre 2011 !**

### ❖ 3. 2. 2. 1. 1. Evolution des résultats au regard des quantités produites et vendues

Page 29/54 du rapport de la CRC

Cependant, même en ne considérant que le réseau, ces pertes sur l'ensemble des canalisations, mesurées par l'écart entre, d'une part, l'énergie produite en sortie de centrale, à laquelle s'ajoute l'énergie de la vapeur achetée à la CPCU et, d'autre part, l'énergie totale finalement livrée aux sous-stations, sont assez élevées et tendent à s'accroître.

La SDCC conteste ce qu'elle nomme des « *prétendues pertes sur le réseau* », alors que les montants sont bien ceux qu'elle a transmis à la chambre, et qui ne peuvent être seulement causées par des « agressions extérieures », comme elle l'affirme.

- **Commentaires du CDCC : des pertes réseau de plus en plus importantes : 17,5 % contre 16,5% en 2012**

**Extrait d'un article du Collectif sur son site, mis en ligne le 18 septembre 2014.**

Les pertes des années précédentes étaient déjà de 16,5 % ; elles ont atteint 17,5 % en 2013. Ces pertes supportées par les utilisateurs-payeurs clichois à travers des achats d'énergie inutiles sont bénéfiques aux fournisseurs.

En effet le tarif du R1 (consommation) a été établi lors du protocole sur la base de ce niveau de perte.

Là encore, cette solution préjudiciable aux utilisateurs-payeurs a été acceptée par la Ville.

De plus, la situation ne risque pas de s'améliorer puisque le poste des GER (Gros entretien et Renouvellement) accumule depuis 2010 une baisse des dépenses d'entretien du réseau de 1,7 millions d'euros par rapport à celles de 2010.

Aussi, face à cette baisse, se pose, et se posera de plus en plus, la question de la qualité de l'entretien dudit réseau. L'entretien à minima, accepté par la Ville dans le protocole, se traduit et se traduira également par une perte de valeur patrimoniale de celui-ci.

### ❖ 3. 2. 2. 1. 1. Evolution des résultats au regard des quantités produites et vendues

Page 31/54 du rapport de la CRC

De plus grandes précisions devraient donc être fournies, dans les rapports annuels, sur la façon dont sont établies les charges réparties (frais de siège, de direction, etc.), résultant des services rendus par la maison-mère Elyo-Suez. En effet, par convention, SDCC reverse 6 % de son chiffre d'affaires pour « assistance administrative », ce qui est élevé, mais la SDCC estime ce chiffre justifié par le service rendu.

- **Commentaires du CDCC : la preuve par les chiffres réels – comptables – de 2012 & 2013 de charges excessives supportées par la SDCC - et donc par les utilisateurs-payeurs clichois, depuis au moins 1993.**

Extrait du courrier recommandé du Collectif CDCC à Monsieur le Maire, le 18 août 2014

#### 3 – Des baisses de charges qui méritent explications.

**A – La nouvelle baisse globale des charges nettes justifie, une nouvelle fois, notre affirmation que la baisse tarifaire du protocole ne s'est accompagné d'aucun effort financier de la part de la SDCC.**

- Nous avons déjà démontré lors de l'analyse des comptes 2012 du délégataire, que la baisse tarifaire - prévue par le protocole du 21 décembre 2011 - ne correspondait aucunement à un effort financier de la SDCC. Cette baisse n'a été possible que par la « remontée » de charges supportées précédemment par la SDCC – et donc depuis 20 ans par les utilisateurs-payeurs clichois – à leur niveau « normal », à savoir au niveau de Cofely. Comment expliquer autrement qu'une baisse autoproclamée de 20% des tarifs ait permis au délégataire clichois de dégager un résultat d'exploitation identique aux années précédentes.
- Les comptes 2013 ne font qu'accentuer cette situation

H.T.	2013	2012	Budg prévis. 2012	2011	2010
<b>TOTAL CHARGES NETTES / 2010</b>	<b>3 321 332 €</b>	<b>4 094 501 €</b>	<b>3 918 282 €</b>	<b>5 555 521 €</b>	<b>5 950 656 €</b>
<b>AMORTISSEMENTS</b>	<b>309 130 €</b>	<b>447 682 €</b>	<b>1 197 282 €</b>	<b>1 172 522 €</b>	<b>1 136 282 €</b>
<b>Charges hors amortissements</b>	<b>3 012 202 €</b>	<b>3 646 819 €</b>	<b>2 721 000 €</b>	<b>4 382 999 €</b>	<b>4 814 374 €</b>
<b>Diminution de charges</b>	<b>- 1 802 172 €</b>	<b>- 1 167 555 €</b>	<b>- 2 093 374 €</b>	<b>- 431 375 €</b>	<b>BASE</b>

Ainsi, par rapport à 2010, le total des charges nettes a diminué de 1,8 million € avec, au final, un résultat supérieur à celui de 2011.

- Remarque : l'augmentation de la baisse des charges de 635 K€ en 2013 apparaît liée à la nécessité pour le délégataire de ne pas déclarer une perte de résultats avant impôts. Une telle perte rendrait non crédible la volonté de la SDCC et de la Ville de prolonger une délégation déficitaire pendant 20 ans.

### ❖ 3. 2. 2. 1. 1. Evolution des résultats au regard des quantités produites et vendues

Page 31/54 du rapport de la CRC

De plus grandes précisions devraient donc être fournies, dans les rapports annuels...

- **Commentaires du CDCC : une volonté manifeste de rendre l'analyse des comptes difficile.**

Extrait d'un article du Collectif suer son site, mis en ligne le 18 septembre 2014.

#### **B – La Ville a accepté – et continue d'accepter – des imprécisions de données et d'imputations qui posent de sérieuses questions sur son niveau de contrôle**

◆ A travers un choix de termes « obscurs » : le cabinet PÖYRY, dans son rapport en août 2011, à l'Immobilière 3f constatait que « la ligne « Convention d'Exploitation » [...] **n'est pas expliquée et mériterait des questions complémentaires.** ». Nous avons, nous aussi, fait part de notre incompréhension de cette terminologie qui n'a pas sa place dans un rapport comptable de DSP.

Les comptes 2013 nous fournissent la réponse : la création de ce terme avait pour but de cacher la réalité de la Charge de sous-traitance en la divisant en deux postes. (Extrait du courrier à Monsieur G. Catoire). La CRC était, en effet, très critique quant à l'opacité des contrats qui lui semblaient réservés principalement aux sociétés du Groupe GDF SUEZ et qui plus est sans appels d'offre extérieurs.

La subdivision du poste de sous-traitance en deux comptes permettait de cacher le fait qu'une fois regroupés les deux comptes perpétuent à l'identique, année après année, le montant global contesté. Les attentes de la CRC, pour une clarté dans les comptes, reste donc d'actualité !

◆ A travers une présentation des comptes 2013 volontairement imprécise. A ce sujet, le rapport de DSP précise que « la présentation financière résulte des demandes de la Ville et de son cabinet conseil. ». La SDCC ne semble pas vouloir endosser la présentation des comptes 2013 et l'attribue au délégant. Il faut dire que cette présentation :

– rend impossible une analyse comparative intégrale sur plusieurs années car certains regroupements effectués dans les comptes 2013 présentent une ventilation comptable différente de celle utilisée précédemment, y compris jusqu'en 2012.

– rend impossible la connaissance de la répartition de certaines charges entre la production et la distribution. C'est le cas, par exemple, du coût de la sous-traitance regroupé en 2013 dans un seul poste, interdisant ainsi le suivi des interventions propres au réseau. Il s'agit pourtant d'un sujet de préoccupation essentiel pour les utilisateurs-payeurs clicois qui subissent depuis des années des pertes réseau d'un niveau inadmissible.

◆ A travers des charges volontairement mal imputées : c'est le cas de la charge « Abonnement Gaz » d'un montant de 254 000 €.

◇ Cette charge « Abonnement gaz » ne devrait pas être imputée dans les Charges d'exploitation qui sont, rappelons-le, à la base du calcul de la tarification R21, telle que prévue par le protocole. Elle doit, comme cela a d'ailleurs toujours été le cas jusqu'à y compris 2012, être supportée par la charge Energie correspondante et donc rapprochée des charges du R1.

Le tableau « COÛTS DE PRODUCTION EXERCICE 2013 », fourni parallèlement dans le rapport de DSP, regroupe bien, quant à lui, l'énergie achetée et les Coûts fixes (abonnements) afférents. Il fournit, d'une part, le coût total Gaz et, d'autre part, le coût total vapeur CPCU. Cette logique correspond à celle que connaît tout client de GDF ou d'EDF. En conclusion, la présentation actuelle diffère de celle du protocole qui utilisait des regroupements à la base de la détermination des tarifs R1 et R2.

### ❖ 3. 2. 2. 1. 1. Evolution des résultats au regard des quantités produites et vendues

Page 31/54 du rapport de la CRC

S'agissant du compte de gros entretien et réparations (GER), sa tenue devrait être plus claire et détaillée. Le concessionnaire devrait, surtout, présenter un programme d'intervention précis et chiffré, à discuter avec la ville jusqu'à la fin de la concession, car l'état des biens de retour de la concession, à l'issue de celle-ci, est en rapport étroit avec les travaux de GER nécessaires (cf. point 3.2.3.3 ci-après).

- **Commentaires du CDCC : un entretien du réseau qui semble diminuer. Pourquoi ? Quelles conséquences quant à l'état d'entretien du réseau ?**

Extrait du courrier recommandé du Collectif CDCC à Monsieur le Maire, le 18 août 2014

B – Une baisse des GER (Gros entretien & Renouvellement) qui pose question.

RAPPORT DE DSP 2013 - REGROUPEMENTS DES COMPTES 2010 A 2013					
H.T.	2013	2012	Budg prévis. 2012	2011	2010
GER (Gros entretien renouvelleme	- 773 449 €	- 652 867 €	- 930 121 €	- 281 640 €	1 830 121 €

La baisse cumulée de cette charge atteint, en 3 ans, 1,7 million € sur la base de l'année 2010.

La Chambre régionale des comptes pointait du doigt **le niveau trop important de pertes du réseau : il était de 16,5% en 2011, il atteint 17,5 % en 2013.**

Cette augmentation des pertes se répercute outre ses conséquences écologiques négatives :

- par une augmentation inutile des coûts d'approvisionnement en énergies du délégataire qui ne profite qu'aux fournisseurs de la SDCC.
- par une perte de la valeur patrimoniale du réseau qui est préjudiciable à la Ville et aux clichois.

### ❖ 3. 2. 2. 1. 2. Coûts comparatifs de l'énergie calorifique vendue à Clichy-la-Garenne

Page 32/54 du rapport de la CRC

Dans l'ensemble, selon les années et les méthodes de calcul (par exemple celle qui se réfère au chauffage d'un « logement-type »), le prix du MWh vendu aux abonnés de Clichy apparaît entre 30 et 100 % plus élevé que dans la moyenne des autres réseaux. Cet écart au plan national n'a jamais pu être clairement expliqué par le concessionnaire, et moins encore par la commune concédante.

- **Commentaires du CDCC : une baisse insuffisante de 20 % totalement dépendante de la rigueur climatique** (% autoproclamée par le délégataire et par la Ville).

Extrait d'un article du Collectif sur son site, mis en ligne le 18 septembre 2014.

II – La Ville a eu tort d'accepter une baisse des tarifs se limitant à seulement 20 %

A – Les comptes 2013 confirment que la baisse autoproclamée de 20 % est très dépendante de la rigueur climatique

Comme nous l'avons écrit lors de l'analyse des comptes 2012, la promesse d'une baisse généralisée des tarifs de 20% cache une réalité différente malgré les affirmations du délégataire et les confirmations de la Ville de Clichy.

♦ L'analyse 2012 souffrait de l'existence, sur les mêmes comptes, de données liées à la fois à l'avenant 8 et à

l'avenant 9. Le tableau ci-contre reprend les chiffres de l'année 2011 (année du protocole), du protocole lui-même (2012) et de 2013.

Cet ensemble de données s'échelonnant sur 3 ans permet de calculer la réalité de la baisse moyenne du prix du MWh en fonction de consommations annuelles différentes – hiver rigoureux / hiver tempéré -réalistes puisque correspondant à des chiffres réels d'années récentes.

La comparaison des DJU (Degrés Jours Unifiés) permet de mesurer précisément la rigueur du temps qu'il a fait sur une période : plus la période analysée a enregistré de DJU, plus le temps a été rigoureux.

- Pour 2013, le nombre de DJU du 01/01/2013 au 01/07/2013 a été de 1786 DJU (Base : Le Bourget),

- Pour 2011, le nombre de DJU du 01/01/2011 au 31/07/2011 a été de **1287 DJU** (Base : Le Bourget),

- Pour 2014, le nombre de DJU du 01/01/2014 au 31/07/2014 a été de **1264 DJU** (Base : Le Bourget)

Sous réserve d'une fin d'année 2014 identique à l'année 2011, le nombre de MWh consommés sera donc très proche en 2014 de celui de 2011. Les utilisateurs clichois « bénéficieront » **alors d'une diminution de la baisse promise qui passera de 18,1 % à 12,8% soit une perte de 5,3%.**

**Influence de la quantité annuelle de MWh vendue sur la baisse effective du tarif moyen / tarif de référence d'avril 2011 (Protocole)**

COMPTES SDCC	2011	Potocole : Budget prévis. 2012	2013
	Aven. 8	Aven. 8	Aven. 9
Ventes en MWh	128 417	151 000	156 150
<b>BASE : TARIF moyen Protocole</b>	<b>113,25 €</b>	<b>90,50 €</b>	<b>92,78 €</b>
	<b>0,0%</b>	<b>-20,1%</b>	<b>-18,1%</b>

Base : Ventes 2011	2011	Potocole : Budget prévis. 2012	2013
	Aven. 8	Aven. 8	Aven. 9
Ventes en MWh	128 417	128 417	128 417
<b>BASE : TARIF moyen fixé par le Protocole (Réf : avril 2011)</b>	<b>113,25 €</b>	<b>95,44 €</b>	<b>98,78 €</b>
	<b>0,0%</b>	<b>-15,7%</b>	<b>-12,8%</b>



◆ Les raisons de cette anomalie sont connues et dénoncées par notre Collectif depuis près de 2 ans. Nous avons démontré que :

- ◇ le protocole privilégie à outrance, avec l'accord de la Ville, la part R2 dans le total des recettes du délégataire : le R2 représentait 22,3 % des revenus de la SDCC en 2011. Il en représente 32,6 % en 2013. C'est, une nouvelle fois, la garantie assurée pour le délégataire de préserver sa marge et cela quelle que soit la rigueur hivernale.
- ◇ le protocole a augmenté démesurément le prélèvement du R2. Nous y reviendrons ci-après.
- ◇ la rentabilité de la délégation est bâtie sur le R2. Le R1 est, quant à lui, délibérément structurellement déficitaire.

- **Commentaires du CDCC : une baisse qui démontre que la SDCC n'a fait aucun effort financier : les charges supportées précédemment par la SDCC et par les utilisateurs clichois ont simplement été « remontées » au niveau de la Cofely.**

**Extrait d'un article du Collectif suer son site, mis en ligne le 18 septembre 2014.**

### **B – Les comptes 2013 montrent la ré-imputation de charges supplémentaires – supportées indûment depuis 1993 par les clichois – au niveau de la Cofely**

Les comptes 2013 montrent, de nouveau à l'évidence, que la baisse annoncée de 20% sur les tarifs moyens des utilisateurs ne correspond à aucun effort financier de la SDCC :

◇ La baisse des charges nettes (hors amortissements) de 1,8 million d'euros en 2013 par rapport à 2010 montre que la baisse des tarifs nécessitait la « remontée » de ces charges au niveau de la Cofely, sous peine de déclarer des résultats avant impôts très déficitaires.

◇ Ceci démontre que les demandes de baisse des tarifs et de remboursement des trop-perçus depuis 20 ans étaient parfaitement justifiées, la délégation restant bénéficiaire à un niveau identique ou supérieur aux années précédentes.

◇ En conclusion, la Ville et l'Office public d'HLM étaient dans leur bon droit lors de leurs actions en justice fondées « *sur la répétition de l'indu pour enrichissement sans cause* » auprès de la Justice. Actions par lesquelles ils demandaient alors des indemnités de 17 millions d'€ pour la Ville et de 27 millions pour l'Office. Nous n'avons pas oublié que, lors de la réunion publique du 31 mars 2011, la Ville avait fait état de sa conviction d'obtenir, lors des négociations en cours : – une baisse de 30% des tarifs à venir (sans relation avec la chaufferie biomasse)

– la rétrocession des trop-perçus par la SDCC à hauteur de 30 % avec effet rétroactif remontant à 1993. L'acceptation, par la suite, d'une baisse aléatoire de 20% était donc uniquement liée à la volonté de clore en urgence le dossier du chauffage.

## ❖ 2. 2. 2. 2. Des tarifs préférentiels infondés

Page 38/54 du rapport de la CRC

En conséquence, les « charges » résultant de l'utilisation du réseau par cette vapeur sous pression (corrosion, fuites, entretien, réparations, etc.) devraient peser d'une manière identique sur tous les destinataires finals. C'est ce qu'avait préconisé un cabinet d'audit, dès 2004, en proposant « *d'appliquer un coefficient de majoration de 10 % au minimum sur la part proportionnelle de vente de vapeur CPCU à Elyo* ».

- **Commentaires du CDCC : le protocole aurait dû tenir compte des remarques de la CRC ci-dessus. Cela n'a pas été le cas : les charges liées au LEM restent supportées par les utilisateurs clichois.**

- **Commentaires du CDCC : la Ville s'est félicitée de la déconnexion du LEM. Mais les clichois n'en profiteront aucunement**

**Extrait d'un article du Collectif suer son site, mis en ligne le 18 septembre 2014.**

La CRC avait également contesté les charges supportées par les utilisateurs clichois liées à la fourniture de vapeur au LEM (Levallois).

Or, la Ville de Clichy a fait état, dans son communiqué de presse du 21 décembre 2011, de la déconnexion en 2015 du réseau du LEM en la qualifiant de « **facteur de réduction importante des pertes réseau** ».

Certes, mais cette réduction de charge ne profitera qu'à la SDCC et non aux utilisateurs clichois : **le protocole ne prévoit, en effet, aucune baisse de tarif corrélative à cette nouvelle situation.**

### ❖ 3. 2. 3. 3. La ville gardienne de la pérennité patrimoniale de la concession

Page 41/54 du rapport de la CRC

Mais, au total, la répartition de ces investissements, est fort différente de ce qui avait été programmé contractuellement en 1991 avec la ville concédante, ne serait-ce qu'en raison de celui non réalisé sur la centrale. Or, cette dernière n'a jamais formellement donné son accord sur cette nouvelle répartition.

- **Commentaires du CDCC : des modifications substantielles ont été apportées au protocole sans avis autorisé du Conseil municipal ;**

**Agence de l'Environnement  
et de la Maitrise de l'Energie  
Direction régionale Ile de France**

Clichy, le 11 juin 2014.

**Objet : L'avis d'enquête publique concernant la demande de la SDCC Cofely pour une autorisation d'exploiter une chaudière biomasse à Clichy.**

#### **3 – Les modifications substantielles apportées aux termes du protocole :**

##### **A – La puissance de la chaufferie biomasse :**

Le protocole a été signé avec une puissance de la chaufferie biomasse de 5 MW et non de 7MWh, comme énoncée dans l'avis de l'Autorité environnementale. Cette modification n'a fait l'objet d'aucune communication au Conseil municipal, signataire du protocole et encore moins d'un vote. Il est donc impossible de déterminer les effets positifs ou négatifs d'une telle décision unilatérale.

**B – « Une modification substantielle du fonctionnement actuel de la chaufferie qui n'était en service que pendant la saison de chauffe de novembre à mars. »** (Avis de l'Autorité environnementale). Comme le dit le texte cité, la répartition de l'utilisation des énergies en cours d'année va être changée, le % d'utilisation de la biomasse devant passer de 21,9%, tel que prévu au protocole, à 26%, tel que précisé dans le rapport cité ci-dessus. Ce changement se répercutera donc sur l'utilisation des autres énergies et cela toute l'année (sur les achats de vapeur d'hiver et de vapeur d'été à la CPCU, en particulier).

##### **C - Une tarification et une pondération des énergies qui doivent évoluer**

Le protocole fournit, non seulement les tarifs par énergie concourant à la constitution du tarif du MWh consommé, mais aussi la pondération des énergies employées.

o En ce qui concerne le « Prix unitaire de la chaleur produite à partir de l'énergie bois (page 7/9 de l'Annexe au protocole du 21/12/11) », la valeur prise en compte pour l'énergie produite à partir de la biomasse est de 32,59 € HT /MWh (valeur avril 2011). Le protocole sépare bien les coûts des énergies (R1) des charges de fonctionnement et d'amortissements (R2). On peut donc considérer que le coût de la biomasse comprend la matière première elle-même, les frais de transport, et les coûts liés aux cendres. Les quantités prévues et les prix de marché actuels de la biomasse (Source : CEEEB du 1er trimestre 2014) permettent, en y ajoutant les coûts de transport (semi-remorques de 90 m3), de conclure à une marge sur produit apparemment incompatible avec les marges habituelles sur l'énergie d'un délégataire de service public.

**L'avis autorisé de l'ADEME serait un plus apporté à la clarté des comptes dont doivent bénéficier les utilisateurs payeurs.**

N'oublions pas que la « suspension » de la commission de suivi – commission qui devait fournir ce type d'informations – rend impossible tout accès à ceux-ci.

o Le protocole calcule le tarif du MWh avec une pondération de 21,9% pour la biomasse, énergie considérée comme la moins chère de toutes celles envisagées. Alors que ce changement sera bénéficiaire à la SDCC, il ne prévoit pas une modification tarifaire en cas d'évolution des pondérations - ce qui est contraire aux intérêts des utilisateurs.

o La deuxième énergie « la moins chère » est l'énergie GAZ.

Deux remarques s'imposent :

. Suite à l'augmentation de la biomasse, la diminution d'énergie globale encore nécessaire grâce aux autres sources ne doit pas se faire au détriment de l'énergie GAZ, puisqu'elle est moins onéreuse que l'énergie vapeur (fourniture CPCU),

. La part de l'énergie vapeur doit être réévaluée car surdimensionnée quand on considère le potentiel de production accessible aux deux chaudières gaz qui resteront en service.

